



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 9 mai 2012

Le procureur de la République

à

Monsieur le directeur de la sécurité de
proximité de l'agglomération parisienne

Objet : Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 ayant déclaré
contraires à la constitution les dispositions de l'article 222-33 du code pénal. Art. 15.3 du CPP.

Réf. Cab : CSPR/2012/1568 - FM/BD
(à rappeler dans toute correspondance)

Par décision du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les
dispositions de l'article 222-33 du code pénal prévoyant et réprimant le délit de harcèlement sexuel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les plaintes qui seraient déposées à la suite de cette
décision doivent, conformément à l'article 15.3 du CPP, continuer à être reçues par les officiers et agents
de police judiciaire, les faits dénoncés étant susceptibles, en l'état, de recevoir, sous le contrôle du
parquet, d'autres qualifications permettant d'engager des poursuites pénales.

Il convient donc que, dès le dépôt de plainte, l'officier ou l'agent de police judiciaire prenne contact
téléphoniquement avec la section compétente du parquet.

Je vous serais obligé de diffuser très largement la présente note au sein de l'ensemble des services
placés sous votre autorité.

Le procureur de la République

François MOLINS